



*Arrêté du 17 décembre 1993  
portant création de la Communauté  
de Communes du Bocage Mayennais*

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et notamment le titre III,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 163.18, L 167-1 à L 167-6.

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1993 fixant la liste des communes intéressées par le projet de création de la Communauté de Communes du Bocage Mayennais

Vu la lettre du 22 novembre 1993 consultant les communes concernées sur le projet de statuts de la future Communauté de Communes du Bocage Mayennais;

Vu les délibérations des Conseils Municipaux des communes de

|                          |            |                  |
|--------------------------|------------|------------------|
| AMBRIERES LES VALLEES    | en date du | 30 novembre 1993 |
| BRECE                    | "          | 30 novembre 1993 |
| CARELLES                 | "          | 8 décembre 1993  |
| CHANTRIGNE               | "          | 29 novembre 1993 |
| CHATILLON SUR COLMONT    | "          | 26 novembre 1993 |
| COLOMBIERS DU PLESSIS    | "          | 8 décembre 1993  |
| COUESMES VAUCÉ           | "          | 9 décembre 1993  |
| DESERTINES               | "          | 3 décembre 1993  |
| FOUGEROLLES DU PLESSIS   | "          | 26 décembre 1993 |
| GORRON                   | "          | 24 décembre 1993 |
| HERCE                    | "          | 30 novembre 1993 |
| LA DOREE                 | "          | 3 décembre 1993  |
| LANDIVY                  | "          | 6 décembre 1993  |
| LE PAS                   | "          | 4 décembre 1993  |
| LESBOIS                  | "          | 3 décembre 1993  |
| LEVARE                   | "          | 3 décembre 1993  |
| MONTAUDIN                | "          | 10 décembre 1993 |
| OISSEAU                  | "          | 10 décembre 1993 |
| ST AUBIN FOSSE FOUVAIN   | "          | 9 décembre 1993  |
| ST BERTHEVIN LA TANNIERE | "          | 7 décembre 1993  |
| ST ELLIER DU MAINE       | "          | 9 décembre 1993  |
| ST LOUP DU GAST          | "          | 3 décembre 1993  |
| ST MARS SUR COLMONT      | "          | 3 décembre 1993  |
| ST MARS SUR LA FUTAIE    | "          | 2 décembre 1993  |
| SOUCE                    | "          | 2 décembre 1993  |
| VIEUVY                   | "          | 6 décembre 1993  |

adoptant le projet de statuts de la communauté de communes du Bocage Mayennais et demandant la dissolution du Syndicat du Bocage Mayennais compte tenu de la totalité du transfert de ses compétences à la Communauté de Communes .

Vu la délibération du Syndicat du Bocage Mayennais en date du 24 novembre 1993, sollicitant la dissolution du syndicat .

Considérant que le projet de création de la Communauté de Communes du Bocage Mayennais a recueilli la majorité requise à l'article L 167-1 du Code des Communes .

Vu l'arrêté de délégation de signature de M le Prefet de la Mayenne, en date du 27 septembre 1993

## ARRETE

Article 1er : Il est créé une Communauté de Communes regroupant les communes de

AMBRIERES LES VALLEES, BRECE, CARELLES, CHANTRIGNE, CHATILLON SUR COLMONT, COLOMBIERS DU PLESSIS, COUESMES VAUCE, DESERTINES, FOUGEROLLES DU PLESSIS, GORRON, HERCE, LA DOREE, LANDIVY, LE PAS, LESBOIS, LEVARE, MONTAUDIN, OISSEAU, ST AUBIN FOSSE LOUVAIN, ST BERTHEVIN LA TANNIERE, ST ELLIER DU MAINE, ST LOUP DU GAST, ST MARS SUR COLMONT, ST MARS SUR LA FUTAIE, SOUCE, VIEUVY

La Communauté de Communes prend le nom de

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BOCAGE MAYENNAIS.**

Son siège est fixé à la Mairie de GORRON Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'autorité qualifiée sur proposition du Conseil de Communauté

Sa durée est illimitée

Article 2 Le Syndicat du Bocage Mayennais est dissout

Les biens mobiliers et immobiliers, l'actif et le passif du Syndicat du Bocage Mayennais sont transférés à la Communauté de Communes

## Conseil de la Communauté

Article 3 La communauté est administrée par un Conseil de Communauté composé de délégués des communes membres, élus selon les dispositions du premier alinéa de l'article

L 167-2 et des articles L 163-6 et L 163-8 du Code des Communes, par les Conseils Municipaux des communes adhérentes

La répartition des délégués pour chacune des communes s'établit comme suit

1 délégué par tranche de 1 à 800 habitants soit

|                          | Population | Nombre de délégués |
|--------------------------|------------|--------------------|
| AMBRIERES LES VALLEES    | 2878       | 4                  |
| BRECE                    | 969        | 2                  |
| CARELLES                 | 360        | 1                  |
| CHANTRIGNE               | 606        | 1                  |
| CHATILLON SUR COLMONT    | 1054       | 2                  |
| COLOMBIERS DU PLESSIS    | 571        | 1                  |
| COUESMES VAUCE           | 459        | 1                  |
| DESERTINES               | 589        | 1                  |
| FOUGEROLLES DU PLESSIS   | 1751       | 3                  |
| GORRON                   | 2851       | 4                  |
| HERCE                    | 330        | 1                  |
| LA DOREE                 | 418        | 1                  |
| LANDIVY                  | 1394       | 2                  |
| LE PAS                   | 588        | 1                  |
| LESBOIS                  | 200        | 1                  |
| LEVARE                   | 404        | 1                  |
| MONTAUDIN                | 948        | 2                  |
| OISSEAU                  | 1119       | 2                  |
| ST AUBIN FOSSE FOUVAIN   | 291        | 1                  |
| ST BERTHEVIN LA TANNIERE | 439        | 1                  |
| ST ELLIER DU MAINE       | 532        | 1                  |
| ST LOUP DU GAST          | 305        | 1                  |
| ST MARS SUR COLMONT      | 456        | 1                  |
| ST MARS SUR LA FUTAIE    | 688        | 1                  |
| SOUCE                    | 171        | 1                  |
| VIEUVY                   | 142        | 1                  |
| Total                    | 20513      | 39                 |

Chaque délégué titulaire est assisté d'un délégué suppléant appelé à siéger au Conseil avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du délégué titulaire. En la présence des délégués titulaires, les suppléants peuvent assister aux débats sans y participer.

Article 4 : Les délégués du Conseil de Communauté suivent le sort des Conseils Municipaux quant à la durée de leur mandat.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L 122-4 et L 122-9 du Code des Communes, le Conseil de Communauté élit un bureau comprenant 12 membres.

Ce bureau est composé de

- 1 Président
- 2 Vice-Présidents
- 1 Secrétaire
- et 8 autres membres

Article 6 : Le Conseil de Communauté se réunit au moins une fois par trimestre en séance ordinaire et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Président

En dehors des séances ordinaires, le Conseil pourra se réunir en séances extraordinaires, sur convocation de son Président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres en exercice.

Article 7 : Les conditions de validité des délibérations du Conseil et, le cas échéant, celles du Bureau procédant par délégation, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances, les conditions de recours, sont celles applicables au Conseil Municipal conformément au Code des Communes

Sont applicables les lois et règlements qui fixent pour les Collectivités Territoriales la constitution des Commissions consultatives, la création des emplois et la nomination du personnel, le vote et l'approbation du budget et des comptes, les règles d'administration intérieure et de comptabilité

Article 8 : Les séances du Conseil de Communauté sont publiques

Article 9 : Le conseil peut se réunir en Comité secret après un vote par assis-levé, et sans débat, réclaté par le Président ou au moins 3 membres du Conseil

Article 10 : Le Conseil de Communauté délibère en application de l'article L 163-17 du Code des Communes sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée de la Communauté de Communes

La délibération du Comité est notifiée aux maires de chacune des communes concernées et les conseils municipaux sont consultés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L 163-15 du Code des Communes

La décision d'extension ou de modification est prise par l'autorité préfectorale

Elle est toutefois subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des communes concernées, telle qu'elle est définie au deuxième alinéa de l'article L 163-1 du Code des Communes

Dans toutes les autres matières, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les décisions seront prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, en application de l'article L 164-6 du Code des Communes

Article 11 : Les conditions de retrait ou d'adhésion d'une commune à la Communauté de Communes sont celles prévues par le Code des Communes, respectivement aux articles L 163-16 (retrait) et L 163-15 (adhésion) et L 167-2, 3ème alinea

## COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

Article 12 : Sont transférées conformément à l'article L 167-3 du Code des Communes

### *a) Les compétences obligatoires suivantes*

#### 1 - Aménagement de l'espace

- Elaboration d'un Programme Local de l'Habitat.
- Mise en place et suivi d'O G A F (Opérations Groupées d'Aménagement Foncier).
- Elaboration d'une Charte d'Aménagement et de Développement

#### 2 - Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté

- Etudes de faisabilité destinées à apprécier les opportunités de création et de gestion de zones d'activités communautaires à caractère industriel, artisanal ou touristique, avec instauration de la taxe professionnelle de zone .

- Création et gestion d'ateliers relais intercommunaux

en vue de l'extension d'entreprises déjà installées sur le territoire de la Communauté,

pour l'accueil de nouvelles activités

- Actions de promotion et de recherche de partenaires en vue de l'exploitation de bâtiments à usage industriel ou artisanal inoccupés sur le territoire de la Communauté .

- Mise en place et suivi de Contrats de développement en partenariat avec le Département, la Région, l'Etat, la C E E du type Contrats Régionaux de Développement (C R D ) Contrats de Plan ou Programme de Développement des Zones Rurales P D Z R

- Aides ou accompagnement des aides au maintien ou à l'implantation de services de proximité, commerces ou activités artisanales dans les communes rurales .

- Aides ou accompagnement des aides au développement des productions agricoles liées à l'activité des entreprises industrielles du secteur agro-alimentaire implantées sur le territoire de la Communauté ou qui viendraient s'y implanter .

- Initiatives en vue de la création d'un club d'entreprises ou de créateurs d'entreprises pour faciliter l'accueil et les démarches des nouveaux arrivants

*b) Les compétences optionnelles suivantes :*

1- Protection et mise en valeur de l'environnement

- Actions de protection de l'environnement et de mise en valeur du secteur agricole définies dans le cadre des Contrats de développement du type C R D .

- Initiatives pour la création d'une structure ayant pour missions

. la création et l'entretien des sentiers de randonnées.

. le nettoyage et la réhabilitation des rivières et cours d'eau.

. la préservation et la mise en valeur du milieu naturel et du patrimoine .

- Aides au financement de cette structure

2 - Construction, aménagement et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- Etude d'un projet de création d'une école de musique et/ou de danse du Bocage .

- Etude pour la prise en charge du fonctionnement et de la gestion des laboratoires de langues mis en place dans le cadre du Programme Régional pour la connaissance des langues (SYLLABUS) en 1991 .

Article 13 Les communes adhèrent à la Communauté de Communes pour la totalité des compétences exercées par la Communauté

Ces compétences pourront être étendues ultérieurement suivant les dispositions des articles L 163-15 du Code des Communes

Article 14 La Communauté de Communes agit en lieu et place des communes membres pour toutes les compétences transférées

Article 15 Conformément à l'article L 167-3 dernier alinéa du Code des Communes, les délibérations ultérieures qui procéderont à des transferts de compétence détermineront les conditions financières et patrimoniales de ces transferts ainsi que l'affectation du personnel

ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT ET DU BUREAU

Article 16 : Le bureau peut par délégation du Conseil de Communauté, être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir, à cet effet, délégation

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président rend compte des travaux du bureau

Article 17 : Le Président est chargé, sous le contrôle du Conseil de Communauté

- . De préparer et exécuter les décisions du Conseil,
- . De conserver et d'administrer les propriétés de la Communauté de Communes et d'en gérer les revenus,
- . De préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses,
- . De diriger les travaux de la Communauté de Communes, de souscrire les marchés et de passer les baux dans les formes établies par les lois et règlements,
- . De passer, dans les mêmes formes, les actes de vente, échange, partage, acceptation des dons et legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes auront été autorisés conformément aux dispositions du Code des Communes,
- . De représenter la Communauté de Communes en justice et dans les actes de la vie civile

### BUDGET

Article 18 : Le budget de la Communauté de Communes pourvoit aux dépenses de création et d'entretien d'établissements et activités liées aux compétences et fixées par le Conseil

Article 19 : Les recettes de ce budget comprennent

- Les produits de la fiscalité additionnelle sur les 4 taxes directes locales : taxe d'habitation, taxe sur le foncier bâti, taxe sur le foncier non bâti, taxe professionnelle,
- Le produit de la taxe professionnelle de zone,
- Les revenus de biens, meubles ou immeubles de la Communauté de Communes,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, etc en échange d'un service rendu,
- Les subventions ou dotations de la CEE, de l'Etat, de la Région, du Département, des Collectivités Territoriales, de leurs groupements et Syndicats Mixtes, etc (ex DGE - DGF - DDR - FCTVA - etc ).

- Les produits des dons et legs.
- Les produits de taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts

Article 20 : Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont assurées par M le Trésorier de GORRON

### Personnel

Article 21 : Les personnels issus des communes membres, affectés à la gestion d'un service transféré à la Communauté de Communes seront affectés à celle-ci par mutation dans les conditions définies par le statut général de la Fonction Publique Territoriale

X  
X X

Article 22 : Les statuts ci-annexes seront complétés par un règlement intérieur prescrivant le fonctionnement du Conseil de la Communauté

Article 23 : Messieurs les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à

- M le Préfet de la Mayenne
- M le Trésorier Payeur Général
- M le Directeur Départemental des Services Fiscaux
- M le Trésorier de GORRON, receveur de la Communauté de Communes

Un exemplaire de cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la MAYENNE

Mayenne le 17 décembre 1993

POUR AMPLIATION  
Pour le Sous-Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire en Chef.

Le Sous-Préfet

Rene FERTIER



  
Jean Pierre MARTIN